ARRETE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DEPARTEMENT DE L'ISERE,

CONCERNANT la fixation & le recouvrement des dépenses administratives & judiciaires de l'an 5.

Du cinq vendémiaire, an cinq de la République française, une & indivisible.

UN membre a observé que la loi du 28 messidor an 4, ayant mis à la charge des départemens, à compter du 1[er]. vendémiaire, an 5, les dépenses des administrations centrales, des corps judiciaires, de la police intérieure & locale, de l'instruction publique & des prisons, sous le nom de DÉPENSES D'ADMINISTRATION, il devient de la plus grande urgence de pourvoir au recouvrement des fonds qui doivent y faire face.

» Chaque jour, a-t-il dit, amene des » dépenses dont on ne peut ajourner le » payement;

» Les juges des tribunaux civils & » criminels viennent siéger à un tribu- » nal plus ou moins éloigné de leur do- » micile, mais toujours par un déplace- » ment dispendieux que plusieurs d'en- » tr'eux se sont mis hors d'état de con- » tinuer par la multiplicité des sacrifi- » ces dont ils se sont honorés envers la » République.

» Les dépenses relatives à la police » intérieure & locale, sans être très- » considérables, exigent des fonds con- » tinuellement existants.

» L'école centrale est établie : pour » que l'instruction publique en recueille » les fruits si désirés & si nécessaires, il » est indispensable de faire les fonds » de premier établissement & de pour- » voir aux traitements des professeurs » & bibliothécaire.

» La sûreté publique exige des répa- » rations aux prisons, des traitements » aux concierges. = L'humanité récla- » me de la vigilance des administrateurs » qu'il soit pourvu à la nourriture & au » chaufage des détenus.

» Les appointemens des employés » des bureaux de l'administration cen- » trale sont une dépense qu'on ne peut » ajourner, non plus que les frais de » bureaux & d'impression.

» Il est plusieurs dépenses imprévues » qui, souvent, sont de la derniere ur- » gence.

» Enfin, & nous devons également » le dire, il n'est aucun de nous qui » puisse faire à ses commettans le » sacrifice entièrement gratuit de son » temps & de l'absolu abandon de ses » affaires particulieres.

L'ADMINISTRATION centrale du département de l'Isere, sur le rapport ci-dessus.

Le commissaire du directoire exécutif entendu.

Considérant que les dépenses dont le tableau vient de lui être soumis, sont indispensables & urgentes;

Qu'à compter de ce jour le gouvernement ne faisant plus de fonds, pour y pourvoir, c'est un devoir pour l'administration de s'en occuper.

Qu'aux termes des articles II & IV de la loi du 28 messidor dernier, c'est par un prélevement en sous additionnels aux contributions directes qu'il doit y être pourvu.

Que d'après l'ordre naturel des exercices, les sous additionnels de l'an 5 sont destinés à ces dépenses : mais que les contributions de cette année n'étant pas même encore déterminées, le recouvrement ne s'en fera qu'à une époque évidemment inconciliable avec l'urgence des besoins.

Que le montant des contributions personnelle & somptuaire ne pouvant être connu, la répartition ne peut avoir lieu en l'état que sur la contribution fonciere.

Considérant enfin, que les fonds destinés *aux dépenses d'administration* ne pouvant se tirer des caisses que successivement & à mesure des besoins, le recouvrement ne peut en être fait en valeurs variables sans exposer le service, sans jetter le désordre dans la comptabilité, & sans exposer les intérêts des administrés qui, en derniere analyse, seroient toujours passibles d'une contribution nouvelle, pour couvrir le déficit qu'occasionneroit la baisse des valeurs recouvrées, si elles venoient à en éprouver une, d'où suit la nécessité de faire le recouvrement en numéraire métallique.

A ARRÊTÉ & ARRETE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera provisoirement pourvu aux dépenses d'ADMINISTRATION du département de l'Isere, par un prélevement en sous additionnels à la contribution fonciere de l'an 5, fixés à 3 sous 6 deniers pour livre du montant EN PRINCIPAL de ladite contribution.

II.

La répartition en sera faite par l'administration centrale du département sur chaque commune du ressort en raison des feux dont elles sont alivrées au péréquaire général, attendu que c'est d'après cette base que la contribution de 1793 a été repartie entr'elles.

III.

La contribution de l'an 5 n'étant pas connue, mais la quotité étant présumée la même que celle de 1793, la somme à imposer, *par sous additionnels*, sera égale aux sept quarantiemes du principal de la contribution fonciere de 1793, dont le total est de 3,181,800 francs.

IV.

L'état des dépenses *d'administration* pour l'an 5, sera envoyé aux administrations municipales de canton, avec une commission contenant les sommes à répartir en sous additionnels sur chacune des communes de leurs ressorts respectifs.

V.

La répartition sur les propriétaires sera faite par les administrations municipales au marc la livre des cotes comprises dans le rôle de la contribution fonciere de 1793, en ayant égard aux mutations de propriété qui ont pu avoir lieu.

Il sera formé un rôle particulier qui sera remis au percepteur de l'an 4, après avoir été rendu exécutoire par les administrations municipales.

VI.

Le recouvrement sera fait en *numéraire metallique* & en trois termes égaux : le PREMIER écheria au 15 brumaire de l'an 5, le SECOND au 15 frimaire suivant, & le TROISIEME au 15 nivose : à l'expiration de chaque délai, les contribuables en retard seront contraints comme pour l'acquittement des autres deniers publics.

VII.

Les percepteurs verseront tous les dix jours le produit de leur recette à la caisse du receveur général ou de son préposé, à défaut de quoi, ils y seront contraints comme il est dit en l'article précédent.

Le receveur général ne disposera de ces fonds que sur les ordres de l'administration centrale.

VIII.

Les percepteurs sont autorisés à se retenir sur le produit de leur recette une remise qui sera la même que celle déterminée pour la recette de l'an 3, en tant néanmoins que ladite remise n'excéderoit pas six deniers pour livre : toute taxation excédante cette quotité y sera réduite.

IX.

Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché & envoyé aux administrations du ressort, & un extrait en sera adressé au ministre des finances.

Certifié conforme à l'original.

Signé L. ROYER, *président*; B. ROYER, *secrétaire en chef.*

De l'Imprimerie de J. ALLIER, Imprimeur.

3181800

4/10os 318180
2/10os 159090
1/40os 79545

556815

Dnd

3181800

1/10os 318180
1/40os 318